

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1844.

RAPPORT fait par M. COGELS, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi allouant un crédit supplémentaire de fr. 806,163-73, au budget de la dette publique pour l'exercice 1843 (2).

MESSIEURS,

Le crédit supplémentaire de fr. 806,163-73, pétitionné par M. le Ministre des Finances dans votre séance du 16 janvier dernier, se décompose de la manière suivante :

1 ^o Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 16 décembre 1831.	12,597 15
2 ^o Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 26 juin 1840.	9,284 89
3 ^o Intérêts et dotation de l'amortissement pour les mois de novembre et décembre 1843, de l'emprunt de fr. 28,621,718-40 à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 septembre 1842.	286,217 18
4 ^o Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt pour ces deux mois.	7,500 00
5 ^o Intérêts arriérés de la dette flottante pour l'exercice 1839.	28,581 95
6 ^o Intérêts arriérés de la même dette pour l'exercice 1840.	461,982 56
	<hr/>
	Fr. 806,163 73

(1) La section centrale est composée de MM. C. D'HOFSCHEIDT, *président*, DE MÉRODE, OSY, DUVIVIER, DESHAISIÈRES, et COGELS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n^o 154.

La demande ne saurait être attribuée à des dépenses imprévues ; elle n'a pour objet que la régularisation de dépenses connues et votées par des résolutions antérieures de la législature.

Ainsi, les deux premiers chiffres qui figuraient au budget de la dette publique de l'exercice 1844, aux art. 4 et 10, comme charge extraordinaire, pour fr. 12,600 et fr. 9,300, en ont été distraits conformément au vœu exprimé par votre section centrale, pour faire l'objet d'un crédit supplémentaire.

Les fr. 286,217-18, mentionnés au troisième article comme intérêts et dotation de l'amortissement pour les mois de novembre et décembre 1842, et non 1843, ainsi que le porte par erreur le projet de loi, sont la conséquence de l'emprunt conclu en vertu de la loi du 29 septembre 1842, et n'ont pu, conformément au principe consacré dans le rapport de la section centrale fait par mon organe, le 3 décembre 1840, être portés au budget de 1842, auquel cette dépense était afférente.

Il en est de même des fr. 7,500 portés à l'article suivant.

Enfin, les fr. 28,581-95 et fr. 461,982-56, formant l'objet des deux derniers articles, sont la conséquence de deux émissions extraordinaires de bons du trésor, l'une de fr. 12,000,000, l'autre de fr. 5,000,000, créés en vertu des lois du 28 décembre 1839 et du 21 juin 1840.

Ces bons du trésor ont été éteints successivement, au moyen du produit de l'emprunt de fr. 86,940,000, autorisé par la loi du 26 juin 1840.

Les deux premiers articles n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre section centrale ; mais, pour ce qui concerne les crédits renseignés aux quatre articles suivants, elle n'a pas vu, sans étonnement, que le Gouvernement ait tardé jusqu'aujourd'hui pour régulariser des insuffisances d'allocation dont la prévision pouvait être calculée depuis longtemps avec la plus grande précision.

Ainsi, les besoins des fr. 293,717-18, résultant de l'emprunt de 1842, existaient dès la conclusion de cet emprunt.

Les intérêts arriérés de la dette flottante pour les exercices 1839 et 1840, pouvaient être calculés à un centime près, à l'époque même de la création des fr. 17,000,000 bons du trésor qui les ont mis à la charge de l'État.

M. le Ministre des Finances propose d'affecter l'intégralité du crédit supplémentaire demandé à l'exercice 1843.

Cependant, les fr. 21,882-04, renseignés aux deux premiers articles, appartiennent entièrement à l'exercice 1842.

Il en est de même des fr. 293,717-18, formant les deux articles suivants.

Les fr. 28,581-95 et fr. 461,982-56 appartiennent respectivement aux exercices 1839 et 1840.

Ces deux exercices étant clos, il serait impossible d'y rapporter encore les crédits supplémentaires qui y appartiennent.

Les règles d'une bonne comptabilité exigeant cependant que les dépenses soient renseignées, autant que possible, aux budgets auxquels elles appartiennent, sinon aux exercices qui s'en rapprochent le plus, votre section centrale vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi, en affectant la totalité du crédit à l'exercice 1842; le chap. 1^{er} du budget de la dette publique de 1842 ne comprenant que 16 articles, l'article porté au projet de loi sous le n^o 26 devra y figurer comme art. 17 et ainsi de suite.

Le rapporteur,

Ed. COGELS.

Le président,

D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.


Roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au budget de la dette publique, pour l'exercice 1842, un crédit de huit cent six mille cent soixante-trois francs soixante-treize centimes (fr. 806,163-73), à répartir ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.*Service de la dette.*

ART. 17. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 16 décembre 1831	12,597 15
ART. 18. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 26 juin 1840	9,284 89
ART. 19. Intérêts et dotation de l'amortissement pour les mois de novembre et décembre 1842, de l'emprunt de fr. 28,621,718-40 à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 septembre 1842	286,217 18
ART. 20. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt pour ces deux mois	7,500 00
ART. 21. Intérêts arriérés de la dette flottante pour l'exercice 1839.	28,581 95
ART. 22. Intérêts arriérés de la même dette pour l'exercice 1840	461,982 56
	Fr. 806,163 73

Mandons et ordonnons, etc.